« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. »
Loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, article premier

Journ'eau
La lettre des acteurs de l'eau

Nº 1492
26 octobre 2026
Trente-troisième année

Dans ce numéro :

Redevances révisées dans trois bassins.....2

Débat sur le huitième programme nitrates 4

CCTG du génie civil.....6

Journ'eau nº 1493 paraîtra le 9 novembre

À lire, à voir

Sispea mis à jour

MÊME avec une longue expérience et de bons outils informatiques, on ne traite pas en un tournemain les données de 22 856 services d'eau potable et d'assainissement. Par conséquent, le dernier rapport de Sispea, mis à jour ce mois-ci, agrège et exploite les données de 2024.

Pour la première fois, les éléments fournis par les collectivités ou par leurs délégataires n'ont pas été soumis à un contrôle de cohérence réalisé par les directions départementales de territoires, puisque l'État a transféré la gestion totale de l'observatoire à l'Office français de la biodiversité. Toutefois, un dispositif automatique de contrôle permet d'écarter les valeurs aberrantes en fixant une fourchette pour chaque indicateur. En outre, une meilleure implication des collectivités, de leurs délégataires et de leurs partenaires s'est traduite par la saisie de plus de données que les années précédentes.

Nous ne détaillerons pas ici ce document, qui est une mine d'informations, à la fois très détaillée et très lisible. Tous les acteurs de l'eau devraient le conserver pour s'y référer au besoin.

Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement : panorama des services publics et de leur performance en 2024, Jeanne Dequesne et Sophie Portela, OFB. À télécharger sur www.services.eaufrance.fr/rapport-national

Il fallait l'oser : un roman sur l'article 64 de la loi Notre

VOICI un ouvrage qui m'a donné bien du fil à retordre. Je l'ai acheté avec curiosité et commencé avec enthousiasme, puis j'en ai poursuivi la lecture avec perplexité, et j'ai fini par le laisser de côté avec agacement et déception. **Après avoir cuvé mon désappointement, je l'ai repris et lu jusqu'à la fin, en estimant qu'il méritait tout de même un peu plus de considération.** Cela explique pourquoi j'ai mis tant de temps à vous en rendre compte dans ces colonnes.

L'auteur a décidé d'écrire quatre romans portant chacun sur un des éléments de la physique antique. Après la terre *(Humus)*, il s'est attaqué ici à l'eau *(Aqua)*. Il lui restera à traiter l'air *(Aer)* et le feu *(Ignis)* ; pour ce dernier, je lui suggère d'aller visiter la forêt des Landes.

Son regard sur l'eau est celui de notre époque

Mais rassurez-vous, il ne nous entraîne ni dans les théories d'Empédocle ni dans les élucubrations des alchimistes et des astrologues. Son regard sur l'eau est bien celui de notre époque, même s'il mêle à son récit les pérégrinations d'un moine de l'Antiquité, et si la partie neuve de la commune est appelée ainsi parce qu'elle a été reconstruite après la guerre de Cent Ans.

Le point de départ de son livre est pour le moins audacieux, quand on écrit pour le grand public. **Saint-Firmin, un village de l'Orne presque aussi vrai que s'il était réel, refuse le transfert de l'eau potable à sa communauté de communes, tel qu'imposé par le 1º du IV de l'article 64 de la loi Notre** (voir *Journ'eau* nº 979). Tout cela est banal pour nos lecteurs, mais imaginez tout le travail de vulgarisation que l'auteur a dû abattre pour rendre un tel sujet accessible au commun des mortels. Eh bien, il y parvient !

Une rivière qui en voit de toutes les couleurs

De même qu'il parvient à aborder toutes les modulations et tous les aléas de la gestion de l'eau, depuis la pluie et les zones humides jusqu'au robinet et à la délégation de service public, en passant par l'inondation et la sécheresse – à l'exception notable de l'assainissement des eaux usées. Sa rivière cobaye, la Maline, en voit de toutes les couleurs, mais l'auteur reste toujours à la portée du lecteur profane.

Alors, qu'est-ce qui cloche ? D'abord, à l'évidence, ce roman de 440 pages est trop épais pour le sujet qu'il prétend traiter. Les personnages sont un peu caricaturaux mais demeurent presque crédibles ; les péripéties et les situations, beaucoup moins.

Ça tire à la ligne, avec une belle plume, certes, mais en perdant de la vigueur, et l'intrigue finit par se diluer dans l'eau tiède. L'auteur aurait dû méditer ce refrain de Boris Vian, à propos de cent pages à couper dans un roman :

Je veux bien qu'on me les coupe
Et il eut le prix Goncourt.

La naturopathe se baigne dans le réservoir d'eau

Ensuite, sans doute à cause de ce trop-plein, on sent que l'auteur nous restitue souvent des notes mal maîtrisées, juste repeintes couleur roman, sans cohérence et au mépris de la vraisemblance. Ainsi, le maire du village, Martin, naguère sous-directeur à la direction de l'eau et de la biodiversité, au ministère chargé de l'environnement, découvre que **la naturopathe du village vient tous les jours se baigner toute nue dans le réservoir d'eau potable de la commune.**

En discutant avec elle, il apprend qu'elle essaie ainsi de se purifier d'un viol qu'elle a subi ; ou bien d'oublier le massacre d'une foule par la police, auquel elle a échappé en plongeant dans le bassin du jardin du Luxembourg *(sic)*. Mais Martin repart en renonçant à lui expliquer qu'elle contamine ainsi de l'eau destinée à la consommation humaine.

On trouve aussi une préfète, jadis en couple avec ce maire (pourquoi pas ?), mais qui a supprimé les dotations dues au village pour le punir de refuser d'appliquer ce fameux article 64 de la loi Notre. Je peux vous assurer qu'un tel agissement est inconcevable, sauf de la part d'un préfet suicidaire, car l'Association des maires de France monterait aussitôt au créneau pour défendre la décentralisation.

La préfète laisse le taux de nitrates atteindre 70 mg/l

Quand le transfert redevient facultatif et que la préfète s'est réconciliée avec son ancien amant, elle rétablit les dotations. Mais elle ne dit rien quand le taux de nitrates dans l'eau de la commune atteint 70 mg/l. **Tout cela est très agaçant et même un peu ridicule ; et l'on se désole pour l'auteur parce qu'on sent qu'il a vraiment travaillé son sujet et qu'il a tenté de le maîtriser.**

Sans doute n'a-t-il pas eu le temps de comprendre toutes les subtilités de la décentralisation ni celles de la gestion de l'eau. Une connaissance théorique de ces sujets ne suffit pas. Il lui a manqué un mandat d'élu local pour compléter sa propre expérience politique hors sol. Alors, le lire ou pas ?

Non, mille fois non, si vous voulez sérieusement initier un profane à la gestion de l'eau : c'est une caricature pleine de trous et d'invraisemblances, pas un manuel de formation.

Oui, mille fois oui, si vous voulez vagabonder dans un conte de ma mère l'Oye, du genre *« Il serait une fois au pays de l'eau »* ; avec une mention spéciale pour le désopilant chapitre XIV et ses deux touristes chinoises dépassées par une situation délirante qu'elles ont pourtant recherchée.

Et oui aussi, si vous voulez vous entraîner au jeu des mille erreurs ; et je vous donne un indice pour l'une d'elles : où parlait-on la langue d'oïl du temps de Dioclétien ?

René-Martin Simonnet

Aqua, Gaspard Kœnig. Les Éditions de l'Observatoire, Paris.

Paru au Journal officiel

du 11 au 24 octobre 2026

Redevances des bassins Corse, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée

QUELQUES usages assujettis à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau voient leurs taux relevés dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Usage	*Zones*	*Taux en 0,01 €/m³*		
		2025	*2026*	*27 à 30*
Alimentation d'un canal	A et B	Inchangé (0,015)		
	C et D	0,024	0,024	0,025
Refroidissement industriel	A et B	0,53	0,54	0,545
	C et D	1,06	1,08	1,089
Autres usages économiques	A et B	1,97	2,01	2,024
	C et D	3,93	4,01	4,038

En outre, **la zone E créée l'an dernier pour un autre des usages assujettis à cette redevance, l'irrigation gravitaire en Camargue (voir *Journ'eau* nº 1447), sera étendue à compter du 1er janvier 2027 à la Crau voisine.** Son taux reste fixé à 0,10 centime par mètre cube. Cela concernera désormais treize communes des Bouches-du-Rhône, dont Arles, et six communes du Gard.

Pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (REP) et la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs (SAC), les taux étaient jusqu'à présent communs pour les bassins Corse et Rhône-Méditerranée. Ils seront distincts à compter du 1er janvier 2027 :

Redevances	*Bassin*	*Taux en €/m³*			
		2025	*2026*	*2027*	*28 à 30*
Perf. REP	Corse	0,05	0,06	0,09	0,15
	Rhône-Médit.	0,05	0,06	0,12	0,21
Perf. SAC	Corse	0,03	0,09	0,10	0,10
	Rhône-Médit.	0,03	0,09	0,17	0,17

Enfin, **dans le bassin Rhin-Meuse, le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ne sera pas relevé comme prévu initialement pour l'irrigation non gravitaire, hors zone de répartition des eaux.** Il avait été fixé à 10,00 € par 1 000 mètres cubes pour 2025 et 2026, et à 12,00 € pour 2027 et 2028. Compte tenu de l'inflation, il aurait dû passer à 12,33 € au 1er janvier 2027, mais il restera au même taux qu'en 2025, avec toutefois l'inflation en plus, soit 10,28 €.

Avis relatif à la délibération n° 2026-15 de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevance prélèvement des années 2027 à 2030

Avis relatif à la délibération n° 2026-16 de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative à la dissociation des trajectoires de taux de redevances pour performance entre bassins et fixation des taux pour la Corse

Avis relatif à la délibération n° 2026-17 de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative à l'extension à la Crau de la zone E – Camargue pour la redevance prélèvement des années 2027 à 2030

Avis relatif à la délibération n° 2026-29 de l'agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la suspension d'évolution de la redevance irrigation non gravitaire sur le bassin Rhin-Meuse pour l'année d'activité 2027 (JO 16 oct. 2026, textes nos 84 à 87).

Aménagements temporaires pour construire une centrale nucléaire

EN général, un décret en Conseil d'État et en conseil des ministres se présente comme une suite d'articles modifiant des dispositions déjà codifiées ou ajoutant des articles nouveaux à divers codes. Le présent texte fait exception : aucune de ses dispositions n'est codifiée, ce qui ne facilitera pas son application.

La relance de la filière nucléaire en France a été organisée par la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 (voir *Journ'eau* n° 1340). Mais **il y manquait des dispositions concernant *« les constructions, les installations et les aménagements présentant un caractère temporaire qui sont nécessaires au logement, à l'hébergement ou aux déplacements des personnes participant aux travaux*** *de construction d'un réacteur électronucléaire ou à la logistique et aux activités de préfabrication du chantier de ce même réacteur »*.

Elles ont été ajoutées à la loi de 2023 sous la forme d'un article 9-1, qui provient lui-même de l'article 25 de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (voir *Journ'eau* n° 1451). Le présent texte applique ce nouvel article. Il s'applique aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 16 octobre.

Lorsque la demande d'autorisation d'urbanisme porte sur ces constructions, installations et aménagements temporaires, le pétitionnaire ajoute quelques compléments à sa demande, et notamment un document précisant la date prévisionnelle des opérations de remise en état initial du terrain d'assiette du projet temporaire.

S'il s'agit d'une déclaration préalable, il y ajoute en outre une note présentant le projet, avec un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement, et une notice descriptive de l'état initial du terrain et de ses abords, précisant, le cas échéant, les constructions et aménagements existants, la végétation et les éléments paysagers.

Rétablir les caractéristiques paysagères

Les opérations de remise en état initial du terrain d'assiette comprennent notamment le maintien ou le rétablissement de la vocation initiale de ce terrain, ainsi que de ses caractéristiques paysagères et topographiques.

Sous réserve de l'accord du représentant de l'État dans le département, l'excavation partielle des fondations et des installations enterrées est réputée satisfaire à cette exigence lorsqu'une étude démontre que le bilan environnemental de leur excavation totale serait défavorable, comparativement à leur maintien.

Ces opérations doivent être réalisées dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation d'urbanisme. **Le titulaire de l'autorisation d'urbanisme établit un rapport attestant l'achèvement des opérations de remise en état du site et le transmet au maire au plus tard à la date fixée par l'arrêté d'autorisation d'urbanisme pour la remise en état du terrain.**

Le cas échéant, ce rapport est accompagné de l'étude concernant le maintien d'une partie des fondations et des installations enterrées. Le maire transmet sans délai ce rapport au préfet de département accompagné, le cas échéant, de ses observations.

En l'absence de transmission de ce rapport ou lorsque celui-ci ne permet pas d'attester de la réalisation complète des opérations de remise en état initial du terrain d'assiette, le représentant de l'État dans le département met en demeure le titulaire de l'autorisation d'urbanisme, auquel incombe cette obligation, d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine.

Remise en état d'office et aux frais du bénéficiaire

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le représentant de l'État dans le département procède d'office, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, aux travaux nécessaires pour remettre le terrain d'assiette dans son état initial. Il utilise pour cela les garanties financières qui ont été constituées dans les conditions définies par le présent texte.

Décret n° 2026-958 du 14 octobre 2026 portant application de l'article 9-1 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes (JO 15 oct. 2026, texte n° 20).

Géothermie

TROIS ans de procédure ont été nécessaires pour l'octroi de ce permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, car la réglementation a changé entretemps.

En outre, le territoire concerné s'étend sur 390 km² et comprend Marseille, Aix-en-Provence et une vingtaine de communes de ces deux agglomérations. Une zone densément peuplée, où les éventuels effets négatifs de cette prospection risquent d'affecter des milliers de bâtiments.

Ce permis est octroyé pour cinq ans à la société Géothermar, qui l'avait demandé. Elle s'est engagée à consacrer au moins 16,5 M€ à ces recherches.

Arrêté du 4 octobre 2026 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit « Permis de Marseille-Berre » (Bouches-du-Rhône), à la société GEOTHERMAR SAS (JO 18 oct. 2026, texte n° 10).

Intérêt public majeur

UN décret en Conseil d'État était attendu pour appliquer l'article 36 de la loi nº 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, qui permet de **déroger à l'interdiction de perturber certaines espèces pour autoriser un projet reconnu comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur** (voir *Journ'eau* nº 1473). Le voici.

Il modifie l'article R. 411-6-2 du code de l'environnement, qui précise les informations essentielles à fournir à l'autorité compétente de l'État pour lui permettre de reconnaître cette raison impérative. Il en étend l'application à l'article L. 126-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux projets publics de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages reconnus d'intérêt général par une déclaration de projet, après avoir été soumis à enquête publique en application du code de l'environnement.

Dans la version antérieure de cet article R. 411-6-2, les informations essentielles comportaient le nombre d'emplois que le projet permet de créer ; désormais, il faudra fournir des informations précises permettant d'évaluer les bénéfices attendus du projet, en fonction de sa nature et des objectifs poursuivis.

Le nombre d'emplois créés pourra toujours être mentionné parmi ces bénéfices attendus, mais il ne sera plus obligatoire, et **le porteur de projet pourra transmettre à la place des données concernant les effets de son projet sur la transition énergétique, sur la sécurité des biens et des personnes, sur la santé des populations concernées, sur la défense** ou sur tout autre sujet en lien avec la raison impérative d'intérêt public majeur invoquée, même si aucun emploi n'est créé.

Parmi ces informations essentielles figurent toujours la description des enjeux attachés au projet urbain ou au programme de développement local ou national dans lequel s'inscrit le projet, et la cohérence du projet avec lesdits enjeux ; et cette catégorie englobe désormais les enjeux attachés au territoire.

Par ailleurs, le présent texte étend rétroactivement la reconnaissance du caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur aux projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet avant la signature de la loi du 26 mai 2026.

Cette reconnaissance doit être demandée par le porteur de projet, et l'autorité publique n'est pas tenue de l'accorder. Elle est prononcée par un décret lorsque l'autorité qui a prononcé la déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet est le Premier ministre, par un arrêté ministériel lorsque c'est un autre ministre, et par un arrêté préfectoral lorsque c'est un préfet.

Décret nº 2026-980 du 23 octobre 2026 modifiant le code de l'environnement en vue de préciser les modalités de reconnaissance d'une raison impérative d'intérêt public majeur au stade de la déclaration d'utilité publique ou de la déclaration de projet (JO 24 oct. 2026, texte nº 11).

Débat préalable sur le huitième programme d'actions national nitrates

APRÈS avoir décidé d'organiser une concertation préalable sur le projet de huitième édition du programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PANN, voir *Journ'eau* nº 1475), la Commission nationale du débat public (CNDP) décide à présent que le dossier destiné à l'information du public est assez touffu pour permettre cette concertation. Elle se déroulera du 9 novembre 2026 au 15 janvier 2027.

L'État, maître d'ouvrage du PANN, avait proposé des modalités de concertation qui avaient été validées par les deux garants. La CNDP juge qu'elles sont insuffisantes et en impose davantage. **Une campagne d'information nationale sur le lancement de la concertation devra être organisée, avec des communiqués de presse et des annonces sur les réseaux sociaux.** Les deux réunions publiques nationales prévues devront être retransmises en direct en ligne, en permettant aux internautes d'intervenir à distance.

Des webinaires régionaux devront être organisés dans des régions ou bassins choisis pour la diversité de leurs situations agricoles et de leurs enjeux liés à l'eau. L'État devra envoyer à des acteurs relais un kit de communication et un guide pour la production de cahiers d'acteurs. Et il devra produire un kit d'organisation et de restitution de débats d'initiative locale, **permettant l'organisation de rencontres par des relais territoriaux, par exemple des collectivités et leurs établissements publics locaux, des associations, des établissements d'enseignement agricole, etc.**

Commission nationale du débat public : décision nº 2026/91/PANN 8/3 du 7 octobre 2026 d'engager la concertation préalable relative au projet de huitième édition du programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (JO 15 oct. 2026, texte nº 102).

NDLR : on peut se demander si l'État sera ravi de devoir organiser un débat aussi élargi qui se conclura juste six semaines avant le prochain salon de l'agriculture…

Propositions de loi ou de résolution

STEEVY Gustave, député (EcoS) de l'Essonne, et plusieurs de ses collègues ont déposé une proposition de loi *« visant à reconnaître la responsabilité de l'État dans l'inaction structurelle ayant entrainé les inégalités d'accès à l'eau dans les territoires dits d'Outre-mer »* (JO 14 oct. 2026, texte nº 77).

Dany Wattebled, sénateur (RDSE) du Nord, a déposé une proposition de loi *« visant à prendre en compte les zones de protection des aires d'alimentation des captages dans l'application de la loi SRU »* (JO 15 oct. 2026, texte nº 110).

Dominique Voynet, députée (EcoS) du Doubs, et plusieurs de ses collègues ont déposé une proposition de résolution *« tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux problématiques d'accès à l'eau potable dans les départements et régions d'Outre-mer et à leurs conséquences sanitaires, économiques et sociales »* (JO 20 oct. 2026, texte nº 73).

Eaux usées et submersion marine

RIEN de très surprenant dans cette liste de termes et d'expressions validée par la Commission d'enrichissement de la langue française (CELF) : pour l'essentiel, on les trouve déjà dans le vocabulaire courant.

Ainsi, en matière d'épuration des eaux usées, **le traitement à boues activées, souvent abrégé en boues activées,** est défini comme une technique d'épuration biologique en milieu aérobie qui consiste à brasser, dans un bassin où de l'air peut être insufflé, les eaux usées avec des agrégats de bactéries en suspension capables de décomposer les matières organiques, azotées ou phosphorées. Son équivalent en anglais est *activated sludge* ou *activated sludge treatment*.

Le traitement à lit bactérien, ou simplement le lit bactérien, est défini comme une technique d'épuration biologique qui utilise un support fixe aéré sans apport d'énergie, dans lequel percolent les eaux usées et sur lequel croît un biofilm de bactéries capables de décomposer les matières organiques, azotées ou phosphorées. Son équivalent anglais est *trickling filter*. Une note précise que, puisque les réactions d'épuration des eaux usées sont exothermiques, l'aération des supports bactériens a lieu par effet de tirage, comme dans une cheminée.

Le traitement à lit fluidisé est défini comme une technique d'épuration biologique des eaux usées utilisant un bioréacteur dans lequel les bactéries capables de décomposer les matières organiques, azotées ou phosphorées se développent sous forme de biofilm, sur des supports poreux mobiles immergés et mis en suspension. Ce traitement est réalisé dans **un bioréacteur à lit fluidisé (BRLF)**, appelé en anglais *mobile bed bio reactor* ou *moving bed biofilm reactor (MBBR)*.

Une note précise que les supports utilisés dans ce traitement peuvent être inorganiques, comme des billes d'argile, ou organiques, comme des billes de polystyrène, ou enfin composites, comme des polymères organiques recouverts de charbon actif. Une autre note signale que le traitement à lit fluidisé offre un gain d'espace par rapport aux autres techniques d'épuration biologique.

Un autre thème abordé dans cette liste est la mer. Ainsi, **le cordon dunaire** est défini comme une formation géomorphologique constituée d'un ensemble de dunes situées le long du trait de côte. Une note précise qu'il peut agir comme une barrière naturelle contre l'érosion du littoral et les intrusions d'eau salée.

L'estran est défini comme la partie du rivage qui est couverte par la mer à marée haute et découverte à marée basse. La CELF ne le précise pas, mais ce nom provient du normand *estrande*, qui l'utilisait déjà au XIIe siècle, et du picard *estranc*, qui l'utilisait déjà au XVIIe siècle. Les scientifiques modernes emploient aussi d'autres expressions, comme « zone intertidale » et « zone de balancement des marées ». Les Québécois parlent de batture. Une note précise que l'estran, qui se découvre chaque jour, abrite une flore et une faune capables de s'adapter aux variations d'humidité, de température et de salinité.

La surcote météorologique, ou la surcote, est définie comme un phénomène d'élévation temporaire et locale du niveau de la mer, qui est provoqué par certaines conditions météorologiques exceptionnelles et s'ajoute à l'effet des marées. Son équivalent anglais est *atmospheric surge*. Une note précise que ces conditions météorologiques exceptionnelles peuvent être une forte dépression ou une tempête accompagnée de vents forts. Une autre note ajoute que la surcote météorologique peut être responsable de submersions et d'inondations importantes sur les littoraux, dans les ports et les polders.

Enfin, la CELF donne sa propre définition de **la transition écologique** : un processus qui vise à transformer progressivement les modes de production et de consommation d'une société pour préserver l'environnement et lutter contre le changement climatique par des mesures appropriées d'atténuation de ses causes et d'adaptation à ses effets. Une note précise qu'elle repose notamment sur la transition énergétique, la réduction des déchets et une politique respectueuse des écosystèmes.

Commission d'enrichissement de la langue française : liste relative au vocabulaire de l'environnement (termes, expressions et définitions adoptés) (JO 11 oct. 2026, texte n° 35).

Rendre plus lisibles les normes environnementales

AU ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises comporte une sous-direction de la performance environnementale et de la valorisation des territoires, qui aura bientôt besoin de remplacer son sous-directeur.

Cette sous-direction est chargée des mesures relatives à la performance environnementale des entreprises et des filières. **Elle apporte son concours à l'élaboration et à l'application des politiques publiques en matière d'environnement, d'usage et de qualité de l'eau,** de changement climatique, de biodiversité, de sols, de qualité de l'air et de gestion durable des espaces naturels, agricoles, forestiers, ruraux et périurbains.

Elle anime et soutient le développement de pratiques innovantes et performantes au plan environnemental, ainsi que la politique de gestion durable des sols et de l'eau. Elle assure le suivi des équipements hydrauliques dont le ministère a la propriété. Elle assure pour le compte du ministre la tutelle sur l'Office français de la biodiversité. Elle contribue à rendre plus lisibles et plus accessibles les normes environnementales s'appliquant à l'agriculture.

Les candidats doivent déjà avoir une solide expérience des politiques menées par le ministère. Ils doivent aussi justifier d'une bonne connaissance du ministère chargé de l'écologie et d'une expérience en services déconcentrés. Une expérience interministérielle serait souhaitable, ainsi qu'une aptitude au pilotage de réseaux. Candidatures à transmettre avant le 14 novembre.

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (JO 14 oct. 2026, texte n° 82).

Pêche professionnelle en eau douce

CRÉÉ par un arrêté de 2007, le Comité national de la pêche professionnelle en eau douce a pour fonction principale de regrouper les associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce. Parmi ses autres missions figurent aussi **la participation à la préservation des milieux aquatiques en eau douce et la contribution à la définition de mesures visant à assurer une gestion équilibrée des ressources piscicoles.**

Le présent texte retouche l'arrêté de 2007 sur quelques points secondaires. Ainsi, chaque association agréée départementale ou interdépartementale n'est plus représentée à l'assemblée que par une délégation de quatre membres maximum, au lieu de cinq.

Les délégués doivent être désignés en priorité au sein des conseils d'administration des associations agréées, mais ce n'est plus une obligation ; en revanche, l'un d'entre eux doit toujours être le président ou son représentant nommément désigné. **Il n'y a plus de suppléants, mais en cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée générale.**

Le membre de l'assemblée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou n'occupe plus les fonctions à raison desquelles il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, non plus par son suppléant, mais par une personne désignée dans les mêmes conditions que lui.

L'assemblée du Comité national désigne toujours en son sein un conseil, mais il est composé de dix à vingt membres, et non plus de onze à vingt-deux membres. Comme pour l'assemblée, il n'y a plus de suppléants dans le conseil : en cas d'absence ou d'empêchement, un membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Sur décision du président, une réunion de l'assemblée générale ou du conseil peut se tenir à distance par visioconférence, selon des modalités précisées par le présent texte.

Le président du Comité national le représente toujours en justice, mais c'est désormais avec l'autorisation préalable du conseil d'administration. En cas d'urgence, il peut engager toute action pour défendre les intérêts du Comité national, sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Le Comité national peut allouer une indemnité forfaitaire aux membres de l'assemblée et du conseil. Il prend en charge les frais de déplacement des membres de l'assemblée et du conseil. Jusqu'à présent, pour les membres de l'assemblée, ces frais étaient à la charge de leur association agréée.

Arrêté du 8 octobre 2026 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce (JO 17 oct. 2026, texte nº 15).

CCTG du génie civil

CE texte met à jour la liste des 36 fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil. Concernant l'eau, on relèvera notamment :

- fascicule 39 : Travaux d'assainissement et de drainage des terres agricoles ;
- fascicule 70, titre I : Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre, version 4.01, mai 2021 ;
- fascicule 70, titre II : Ouvrages de recueil, de stockage, et de restitution des eaux pluviales, version 3.01, mai 2021 ;
- **fascicule 71 : Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression, version 4.01, mai 2021 ;**
- fascicule 73 : Équipement d'installations de pompage d'eaux claires destinées aux consommations humaines, agricoles et industrielles, version 4.01, mai 2021 ;
- fascicule 74 : Construction des réservoirs en béton et réhabilitation des réservoirs en béton ou en maçonnerie, version 4.01, mai 2021 ;
- **fascicule 75 : Conception et exécution des installations de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;**
- fascicule 76 : Travaux de forage pour la recherche et l'exploitation d'eau potable ;
- fascicule 81, titre I : Équipement d'installations de pompage pour réseaux d'évacuation et d'assainissement, version 25.01, mai 2021 ;
- **fascicule 81, titre II : Conception et exécution d'installations d'épuration d'eaux usées.**

Arrêté du 31 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil (JO 18 oct. 2026, texte nº 40).

Convention collective

UN avenant à la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle pourrait être rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés relevant de cette convention. Il porte sur la réévaluation des salaires minima conventionnels.

Les personnes et organisations intéressées ont jusqu'au 30 octobre pour transmettre leurs avis et leurs observations à la direction générale du travail. Les organisations d'employeurs concernées ont quinze jours de plus pour s'opposer à cette extension, par un courrier motivé. **En pratique, il n'y a qu'une organisation d'employeurs dans ce secteur, Maiage, et elle a déjà signé l'avenant.**

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle (JO 16 oct. 2026, texte nº 58).

Navigation fluviale des bateaux à passagers

JUSQU'AU 31 octobre 2031, la société Nerib, dont le siège est situé à Lyon, est agréée pour assurer la formation des candidats pour l'obtention du **certificat de qualification d'expert en navigation avec passagers en navigation intérieure.**

Son responsable devra tenir un registre comportant notamment la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

Arrêté du 19 octobre 2026 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation en navigation intérieure (JO 23 oct. 2026, texte nº 50).

Bateaux électriques sur le Rhin

DEUX de ces cinq résolutions adoptées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) portent sur **de nouveaux types d'énergie propulsive utilisables par les bateaux soumis au règlement de police pour la navigation du Rhin : le méthanol et l'électricité.** On notera en particulier des obligations spécifiques lors du passage des écluses, pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

Une autre de ces résolutions vise à tirer les leçons de deux accidents graves survenus aux écluses d'Iffezheim, sur le Rhin, et de Müden, sur la Moselle. Les dommages causés par ces sinistres se sont élevés à 5 M€ pour chacun et ont eu des répercussions négatives sur la navigation. Dans les deux cas, l'assistant de guidage pour la navigation intérieure (TGAIN) a joué un rôle déterminant dans le mauvais sens.

En attendant la publication de normes communes par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (Cesni), la CCNR prend des mesures conservatoires valables deux ans. Ces règles restreignent assez fortement l'utilisation des TGAIN. Cela constitue certes une régression dans l'automatisation de la navigation fluviale, mais la sécurité est évidemment prioritaire. En particulier, **à l'approche d'une écluse, le TGAIN doit être désactivé en temps utile avant l'avant-port concerné. Après un éclusage, il ne doit être réactivé qu'après que le bâtiment a quitté l'avant-port.**

Décret nº 2026-978 du 21 octobre 2026 portant publication des résolutions 2025-I-7 et 2025-I-8, adoptées le 5 juin 2025 et des résolutions 2025-II-12 et 2025-II-13, adoptés le 4 décembre 2025 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) relatives au Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) (JO 23 oct. 2026, texte nº 20)

Décret nº 2026-983 du 22 octobre 2026 portant publication de la résolution 2025-II-10, adoptée le 4 décembre 2025, de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) relative au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN) (JO 24 oct. 2026, texte nº 24).

Inondations

Arrêté du 16 octobre 2026 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JO 23 oct. 2026, texte nº 2).

Nominations
Ineris

Isabelle Châtaignier succède à Xavier Montagne au conseil d'administration de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, pour représenter le ministre chargé de la recherche (JO 11 oct. 2026).

Sage Oise Moyenne

Isabelle Jarry est désignée garante de la concertation préalable relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise Moyenne (JO 15 oct. 2026).

Météo-France

Thomas Vezin remplace Geoffroy Ville au conseil d'administration de Météo-France, en tant que représentant titulaire du ministre chargé des transports (JO 23 oct. 2026).

Directions départementales

Mehdi Jouhar est nommé directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Christophe Delaigue est nommé directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube. **Natacha Trani** est nommée DDETSPP adjointe du Tarn. **Anne Van De Wiele** est nommée DDETSPP adjointe de la Haute-Vienne. La démission d'Isabelle Serres, DDETSPP adjointe de l'Aveyron, est acceptée.

Magali Tixier est nommée directrice départementale adjointe de la protection des populations de Maine-et-Loire.

Éric Pelloquin est nommé directeur départemental des territoires de l'Ariège (JO 16, 18 et 21 oct. 2026).

Mer

Xavier Nicolas est nommé directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord (JO 18 oct. 2026).

Outre-mer

Nicolas Singellos est chargé par intérim des fonctions de directeur de la mer de la Martinique (JO 18 oct. 2026).

Marie Ndzanah est nommé directeur adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, responsable du pôle « politique du travail » (JO 21 oct. 2026).

Santé publique France

Étienne Pot est nommé directeur général de l'Agence nationale de santé publique (JO 20 oct. 2026).

Les nouveaux représentants des ministres au conseil d'administration sont **Fabien Pérus**, titulaire, et **Cécile Lambert**, suppléante (santé et action sociale), **Sandra Desmettre**, titulaire (travail), **Leandro Batista**, titulaire, et **Evguenia Krastinova**, suppléante (recherche), **Jean Hubac**, titulaire (éducation nationale), et **Farida Belkhir**, titulaire (budget).

L'Assemblée nationale est représentée par les députés **Hendrick Davi** et **Sandrine Dogor-Such**. Les agences régionales de santé sont représentées par **Yann Bubien**, titulaire. La Conférence nationale de santé est représentée par **Michèle Le Goff**, titulaire, et par **Frédéric Denis**, suppléant. Le Collège de la médecine générale est représenté par **Julien Le Breton**, titulaire, et par **Marianne Petit**, suppléante. L'Académie de médecine est représentée par **Marina Carrère d'Encausse**, suppléante.

Les nouveaux représentants d'associations sont **Catherine Simonin**, titulaire, et **Olivier Lallement**, suppléant (France assos santé), **Jacques Buisson**, titulaire (Union nationale des associations familiales), **Nicolas Richard**, suppléant (France nature environnement), **Karim Felissi**, titulaire, et **Sophie Crabette**, suppléante (Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés).

Les nouveaux représentants des collectivités territoriales sont **Armand Badia**, suppléant (Association des maires de France), et **Anne-Florence Bourat**, titulaire (Association des départements de France) (JO 23 oct. 2026).

VNF

Thomas Caltagirone, chef du bureau des transports à la direction du budget, remplace Bruno Patier au conseil d'administration de Voies navigables de France pour représenter le ministre chargé des comptes publics (JO 23 oct. 2026).

Seine-Nord Europe

Nathalie Biquard, directrice régionale des finances publiques des Hauts-de-France, succède à Franck Mordacq au conseil de surveillance de la Société du canal Seine-Nord Europe (JO 17 oct. 2026).

Dreal

Renaud Dachy est nommé directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Nicolas Sornin-Petit est nommé Dreal adjoint de la Normandie (JO 17 oct. 2026).

Date limite

20 novembre.
Proposer une communication pour le congrès et salon Intersol, qui se tiendra du 23 au 25 mars 2027, à Paris. Thème général : du sol pollué au sol vivant : comment assurer la transition ?
Webs-Event :
www.intersol.fr

Réponses des ministres

Pure Salmon et Sainte-Soline

Question d'Anne Stambach-Terrenoir, députée (LFI) de la Haute-Garonne :

Contre l'avis des scientifiques et de 97 % des répondants à l'enquête publique unique, la préfète de la Gironde a autorisé l'été dernier la construction de la plus grande ferme-usine à saumons du monde, projetée par la société Pure Salmon.

Des millions de poissons migrateurs seront entassés dans des bassins maintenus à 15 °C, même quand il fait 40 °C dehors. Cette installation pompera l'équivalent de trois piscines olympiques par jour et rejettera ses effluents dans l'estuaire de la Gironde.

Et ce mois-ci, alors que les deux tiers des nappes phréatiques se trouvent dans une situation très préoccupante, vous avez signé une dérogation au profit de la réserve d'eau de Sainte-Soline (Deux-Sèvres). Contre l'avis des scientifiques du Conseil national de protection de la nature et sans débat public, vous avez dit oui au pompage de 630 000 m^3 d'eau dans nos nappes phréatiques. Vous aviez démissionné, mais vous êtes finalement restée après que le président vous a donné des garanties. Lesquelles, exactement ?

Réponse de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature :

Merci pour ces questions, toujours posées sur un ton très aimable ! Je tiens à vous dire que l'autorisation concernant Sainte-Soline que nous avons signée ne permet pas de valider le projet ; elle porte simplement sur la biodiversité. Nous avions l'obligation de répondre dans les 45 jours et notre avis porte uniquement sur la protection de l'outarde canepetière, une espèce protégée.

Nous avons très clairement dit qu'il n'y aurait pas de remplissage de cet équipement tant que la nappe ne serait pas remplie en totalité. Nous avons donc simplement répondu aux injonctions de la justice sur un certain nombre de points sans donner d'avis définitif sur Sainte-Soline. La préfète prendra une décision après la consultation qui doit se tenir.

Quant à la ferme de saumons, vous connaissez déjà mon avis personnel. La décision a été prise à l'échelon local et je respecte le fonctionnement des institutions.

AN, 13 oct. 2026, 1re séance.

NDLR : il est indéniable que Monique Barbut a perdu beaucoup de poids politique avec sa démission avortée. Mais quand on veut soutenir une politique, on n'agresse pas la ministre qui la défend tant bien que mal.

En application du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction intégrale ou partielle de la présente publication est illicite et constitue une contrefaçon, si elle n'a pas été autorisée par son auteur. Les droits de rediffusion et de reproduction de *Journ'eau*, y compris par internet, intranet, extranet, courrier électronique ou revue de presse, sont gérés par le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 16, rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris, tél. : 01 44 07 47 70 site web : www.cfcopies.com

Journ'eau est édité par l'Agence Ramsès • SARL au capital de 10 000 € • Siret 39491406300034 • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil • Associés : Véronique Simonnet, René-Martin Simonnet • Gérant, directeur de la publication : René-Martin Simonnet • ISSN 1255-6351• Dépôt légal à la date de parution • Prix au numéro : 10 €

Bulletin d'abonnement

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à : **Agence Ramsès • 23, rue des Bergères • 77350 Boissise-la-Bertrand**
T : 06 85 42 96 35 • @ : agence.ramses@wanadoo.fr

Nom et prénom : .....
Société ou organisme : .....
Adresse et téléphone : .....
.....
.....
Adresse électronique de réception de *Journ'eau* (e-mail) : .....
.....
Je m'abonne à *Journ'eau* (règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès).
☐ Un an (46 nos) : 312,00 € TTC (260,00 € HT)
☐ Six mois (23 nos) : 156,00 € TTC (130,00 € HT)
Date et signature :

Agenda

6 novembre, Punaauia et Papeete.
Journée scientifique et technique ; création de l'Astee Polynésie.
Astee :
www.astee.org

10 novembre, Nice.
L'eau et les déchets à l'heure du numérique.
Astee :
www.astee.org

12 novembre, par internet.
Repenser les eaux pluviales dans nos territoires.
Aquanova :
www.poleaquanova.fr

17 novembre, Reims.
Joba : journée des opportunités business avec le pôle Aquanova.
Aquanova :
www.poleaquanova.fr

19 novembre, par internet.
Vers une gestion souple : outils et méthodes pour la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature sur les littoraux européens.
Conservatoire du littoral :
www.conservatoire-du-littoral.fr

19 novembre, Villefranche-sur-Saône.
Step, Deru 2 et Réut.
Astee :
www.astee.org

Du 24 au 26 novembre, Salon-de-Provence.
Hydrogéologie et changement climatique : gérer et préserver les eaux souterraines pour la résilience des territoires.
AHSP :
www.ahsp.fr

Du 24 au 26 novembre, Paris.
Congrès des maires de France.
Salon des maires et des collectivités locales.
AMF :
www.amf.asso.fr
Infoprodigital :
www.salondesmaires.com

25 novembre, Aix-en-Provence.
Garantir la sécurité sanitaire de l'eau du robinet : comment mettre en œuvre son PGSSE ? État des lieux et focus sur les captages.
Astee :
www.astee.org

25 et 26 novembre, Aix-en-Provence.
Salon Cycl'eau Provence-Alpes-Méditerranée.
Cycl'eau :
www.cycleau.fr

1er décembre, Rennes.
Les PGSSE en pratique.
Astee :
www.astee.org

Du 2 au 4 décembre, Abou Dhabi (Émirats arabes unis).
Conférence des Nations unies sur l'eau.
ONU :
sdgs.un.org/conferences/water2026

3 et 4 décembre, Bruxelles.
Conférence Intersoil.
Des sols pollués à la santé des sols : pollutions, fonctions et résilience.
Webs Event :
www.webs-event.com

10 et 11 décembre, Villeurbanne et Lyon.
Gestion des effluents non domestiques.
Graie :
asso.graie.org

27 et 28 janvier 2027, Bruz.
Carrefour des gestions locales de l'eau.
IdealCO :
www.idealco.fr rubrique Événements

Du 14 au 17 février 2027, Québec.
Conférence H_2Orizon 2027 (en anglais uniquement, semble-t-il ; maudis Français !).
Centre des congrès de Québec :
event.fourwaves.com/fr/h2orizon

Du 16 au 18 février 2027, Saragosse.
Salon Smagua.
Feria di Zaragoza :
www.smagua.es

Du 23 au 25 mars 2027, Paris.
Congrès et salon Intersol.
Du sol pollué au sol vivant : comment assurer la transition ?
Webs-Event :
www.intersol.fr

24 et 25 mars 2027, Angers.
Salon Enviropro Grand Ouest.
Enviropro :
www.enviropro-salon.com

14 et 15 avril 2027, Riyad (Arabie saoudite).
Forum mondial de l'eau.
Conseil mondial de l'eau :
worldwaterforum.org

Union européenne

Justice en matière d'environnement

CE genre de texte ne se trouve jamais dans le J*ournal officiel* de la République française, et c'est bien dommage, car il pourrait souvent être utile : **il s'agit d'une analyse de la doctrine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant l'accès à la justice en matière d'environnement.**

Ce n'est pas la Cour qui s'y est livrée, mais la Commission européenne, tout en prenant soin de rappeler que la CJUE est la seule à pouvoir fournir des interprétations définitives du droit de l'Union. Toutefois, dans la mesure où la Commission s'appuie à chaque page sur des arrêts de la Cour, on peut considérer qu'il s'agit bien d'une analyse relevant de la dogmatique.

Pour l'essentiel, ce texte rappelle des principes généraux du droit de l'Union et les illustre par des cas particuliers tirés de la jurisprudence. **Il n'est pas organisé par domaine : l'eau est ainsi traitée parmi les autres thématiques environnementales.** Quelques spécificités ont éventuellement droit à de petits développements, par exemple au sujet de la protection de la santé en matière d'eau destinée à la consommation humaine, ou des obligations juridiques implicites découlant de la directive-cadre sur l'eau.

Mais ces points particuliers ne font pas l'objet de longs exposés : ils sont morcelés au fil des pages, et on doit lire l'ensemble du texte pour en tirer une synthèse. De toute façon, **en matière d'accès à la justice, les principes généraux s'appliquent à tous les domaines de la politique environnementale et la plupart des points exposés dans ce texte sont transversaux.** Nous invitons par conséquent nos lecteurs à lire l'ensemble de la communication, puis à prendre le temps de la ruminer.

Communication de la Commission sur l'accès à la justice en matière d'environnement (JOUE C, 24 juill. 2026, C/2026/3962).

Durant un mois, recevez gratuitement

Journ'eau

La lettre des acteurs de l'eau

Remplissez les champs de texte ou imprimez ce bulletin pour le compléter, puis renvoyez-le par courrier ou par mél à :

Agence Ramsès • 23, rue des Bergères • 77350 Boissise-la-Bertrand
Tél. : 06 85 42 96 35 • @ : agence.ramses@wanadoo.fr

Mme, Mlle ou M. : Nom :

Prénom :

Société ou organisme :

Adresse :

Téléphone :

Adresse électronique (e-mail) de réception de Journ'eau :

Je désire recevoir Journ'eau gratuitement durant un mois sans aucun engagement de ma part ni de la part de Journ'eau.

Date, nom et qualité du signataire de la demande :

Journ'eau est une publication de l'Agence Ramsès, SARL au capital de 10 000 €, Siret 39491406300034